REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 26 00094

date de dépôt : **25 septembre 2026**
avis de dépôt affiché le : **28 septembre 2026**
demandeur : **Josiane FOUILLE**
pour : **CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA.**
adresse terrain : **21 Avenue du banc aux oiseaux, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)**

ARRÊTÉ A2026-785
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 septembre 2026 par Josiane FOUILLE demeurant 21 Avenue du banc aux oiseaux 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour : CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA.
- sur un terrain situé : 21 Avenue du banc aux oiseaux 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

Vu la zone bleu B2 ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Considérant l'article I.1.1.2 "Autres occupations des sols" du chapitre "Usage des sols et destination des constructions" du PLUI susvisé, qui dispose : *" Aucune construction principale (en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) ne pourra s'implanter à moins de : 10 m d'une zone agricole, 5 m d'une zone naturelle. Cette distance est ramenée à un minimum de 3 m pour les constructions annexes" ;*

Considérant que la pergola est en limite séparative d'une zone naturelle sans le recul de 3m imposé par le PLUI ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 07 OCT. 2026

Signé le 09 OCT. 2026
Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER 14470

Eric FALAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :
- par recours gracieux : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr